



VILLE DE GLAND

REGLEMENT SUR LES JOURS ET LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Assujettissement

Art. 1

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Gland, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Définitions

Art. 2

Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou sur étage muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Les étalages indépendants des magasins, les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre, permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Art. 3

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques et les établissements de change ;
- b) les entreprises de transport ;
- c) les établissements de bains publics ou privés, ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport (fitness), mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter ;
- d) les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings ;
- e) les établissements publics faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la loi sur les auberges et les débits de boissons, la vente à l'emporter des produits autres que les mets et les boissons n'étant toutefois autorisée que les jours ouvrables entre 6h00 et 22h00 ;
- f) les garages, services de dépannage et réparation des véhicules ou machines agricoles ;
- h) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons, mais à l'exclusion de celles effectuées au moyen de camions de vente ou aux étalages indépendants des magasins, ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises aux dispositions du règlement de police communal relatives aux foires et marchés ;
- i) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ;
- j) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.

CHAPITRE II

OUVERTURE DES MAGASINS

Art. 4

Les magasins ne peuvent pas être ouverts au public avant 6h00.

CHAPITRE III

FERMETURE DES MAGASINS

Jours ouvrables

Art. 5

Les heures de fermeture des commerces sont arrêtées dans l'annexe ci-jointe. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Le conseil communal est compétent pour modifier les heures de fermeture des magasins et d'autres commerces énumérées dans l'annexe susmentionnée.

Jours de repos public

Art. 6

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés. Sont jours de repos public au sens du présent règlement :

- a) les dimanches ;
- b) le 1^{er} janvier, 2 janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne Fédéral et Noël.

Les 24 et 31 décembre sont assimilables à des samedis.

Font exception à cette règle :

- a) les boulangeries, pâtisseries et confiseries ;
- b) les magasins de tabac et les kiosques ;
- c) les magasins de fleurs ;
- d) la laiterie ;
- e) les commerces d'alimentation fonctionnant sous forme d'entreprise familiale, les stations essence avec auto-shop, les stations essence avec auto-shop et produits alimentaires à condition que la surface de vente n'excède pas 100 m².

Sont considérés comme magasins d'alimentation ceux qui vendent uniquement des produits alimentaires, des produits d'hygiène et cosmétiques, à l'exception des autres produits tels que vêtements, bijoux, appareils hi-fi ou électroménagers, disques, livres, meubles, bibelots, etc.

Ces commerces sont autorisés à ouvrir les jours de repos public sans obligation de compenser cette ouverture un autre jour de la semaine.

La municipalité peut étendre cette dérogation à d'autres commerces ou entreprises. Celle-ci peut être ponctuelle ou saisonnière. Cependant, ces autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

Mois de décembre

Art. 7

La municipalité peut autoriser l'ensemble des commerçants à ouvrir leurs magasins aux conditions qu'elle fixe, durant le mois de décembre :

- deux ouvertures jusqu'à 22h00.

Les autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la municipalité fixe chaque année les jours où les magasins peuvent être ouverts le soir.

Autorisations exceptionnelles

Art. 8

La municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir les magasins au-delà de l'heure de fermeture habituelle lors de manifestations d'une ampleur particulière.

Procédure

Art. 9

Le ou les commerçants souhaitant user de la faculté qui leur est offerte par les articles 7 et 8 présentent une demande d'autorisation à la municipalité au moins deux semaines à l'avance.

Service à la clientèle

Art. 10

Il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés par le présent règlement. Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent encore être servis.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Commerce itinérant

Art. 11

Le commerce itinérant n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 8h00 et 18h00.

Expositions, ventes, défilés, ventes de bienfaisance et aux enchères

Art. 12

La municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables ;
- b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc. ;
- c) de ventes aux enchères.

Les expositions-ventes, organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins par un commerçant ou une entreprise, sont limitées à 15 jours par an au maximum.

Les règles fixées à l'article 10 sont applicables, par analogie, aux manifestations sus-mentionnées.

CHAPITRE V

APPLICATION DU REGLEMENT

Compétences

Art. 13

La municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement.

Recours

Art. 14

Les décisions prises par la municipalité en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif conformément aux dispositions en la matière.

Contraventions

Art. 15

Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application complémentaires, sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la loi sur les sentences municipales.

Législation sur le travail

Art. 16

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérales et cantonales sur le travail et de la police du commerce.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17

Le présent règlement abroge le 2^{ème} alinéa de l'art. 125 du règlement de police adopté par le Conseil d'Etat le 24 janvier 1992.

Entrée en vigueur

Art. 18

La municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 19 avril 2004.

Au nom de la municipalité

Le syndic :

Le secrétaire :

Y.Reymond

D. Gaiani

Adopté par le conseil communal de Gland, dans sa séance du 23 septembre 2004.

Au nom du conseil communal

Le président :

Le secrétaire :

O. Fargeon

R. Buffat

Approuvé par le Conseil d'Etat, le 3 novembre 2004